

Projet de loi n° 144

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

AMENDEMENT

Modifier l'article 2

Ajouter un paragraphe entre b.1) et c) :

b.2) le projet d'apprentissage prévoit la passation des examens ministériels et la supervision de ceux-ci par la commission scolaire compétente;

*Rejeté
JL*

Projet de loi n° 144

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

AMENDEMENT

Modifier l'article 2

Insérer dans le paragraphe b) après « projet d'apprentissage » les mots « visant à répondre aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère et »

Rejeté
JL

Projet de loi n° 144

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° C

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

AMENDEMENT

Modifier l'article 2

Insérer dans le sous-paragraphe b) après « langue française » les mots «, des sciences et technologies, de l'histoire et de la citoyenneté »

Rejeté
Ji

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

AMENDEMENT

Article 4 (Article 18.0.1)

Modifier l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement de son deuxième alinéa par le suivant :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille, sur une période de plus de 10 heures par semaine, un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement autre que sportif, culturel, scientifique ou conforme au programme de formation de l'école québécoise et qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »

Rejeté
Jr